

**CR N°3 2015**  
**COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 11 juin 2015**

L'an deux mille quinze et le onze juin à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSERT, Maire.

**Présents:** MMES AUZEPY L ; BELMONT D ; FITTIPALDI F ; JACQUART A ; POLGE A ; SALASC L ; THEROND E.  
MM GUICHARD P ; ISSERT M ; OLIVIER F ; RIVIERE M ; WALCKER P.

**Absents :** MALAVIALLE R. (procuration à FITTIPALDI F.)  
BEAUGRAND P. (procuration à JACQUART A.)  
BOUGETTE C. (procuration à POLGE A.)  
GIRARD A. (procuration à ISSERT I.)  
SABATIER W. (procuration à AUZEPY L.)

**Secrétaire de séance :** Florent OLIVIER

Madame Dominique BELMONT n'est pas présente pour la première délibération.

### **1 - Attribution des subventions aux associations**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Lydia AUZEPY, 2ème adjointe chargée des associations qui propose la répartition suivante pour les subventions 2015 compte tenu de la réduction des dotations attribuée à la commune :

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION 2015
AD AUGUSTA	900
BISCANPAS	180
BOMBIX	67.5
COMITE DES FETES	6800
LA LYRE	900
FOYER RURAL	800
GYM, SPORT, LOISIRS	250
K'DANSE	200
LA JOYEUSE PETANQUE	550
LE PUBLIAIRE	900
LES AMIS DES BEAUX ARTS	300
LES ANCIENS COMBATTANTS	200
LES FINS PECHEURS	400
LA PENSEE VAGABONDE	200
RUGBY	900
ST HUBERT	200
SOU DES ECOLES LAIQUES	1900
L'AIR DE FAMILLE	300
LES LUDOPATHES DE ST BO	200
CHANTONS ENSEMBLE	150
JARDINS CEVENOLS ET D'AILLEURS	100
TENNIS	500
BASSES CEVENNES	900
OMSC	1000
VOYAGES DIVERS	1000

Après avoir délibéré, le conseil municipal, adopte à la majorité les propositions avec 5 abstentions de Mesdames Francine FITTIPALDI, Andrée POLGE, Régine MALAVIALLE et Messieurs Christian BOUGETTE et Philippe WALCKER.

## **2- Fraude au compteur d'eau**

Monsieur le Maire explique que l'approvisionnement en eau potable sur le réseau public s'effectue exclusivement au moyen de branchements équipés d'un compteur.

Pour éviter la fraude et ne pas pénaliser les administrés qui payent leurs factures d'eau et d'assainissement, il est proposé au Conseil Municipal de valider la proposition visant à sanctionner le vol d'eau. Toute personne s'approvisionnant en eau au réseau de distribution publique sans que cette consommation ne donne lieu à une comptabilisation par un compteur agréé par la mairie se verra appliquer une pénalité correspondant à une consommation minimale de 600 m<sup>3</sup> facturée au tarif applicable au jour de la constatation de l'infraction (redevance eau et assainissement), sauf pour la mairie à prouver l'existence d'un préjudice supérieur. De même, le cas échéant, les frais de constat d'huissier seront imputés au contrevenant. Outre cette pénalité financière des poursuites pénales pourront être engagées pour vol d'eau.

Les pénalités visées ci-dessus s'appliquent en cas de constatations de l'une des infractions suivantes :

- le raccordement « sauvage » sans autorisation expresse communale
- modification de l'implantation du compteur (déplacement, suppression, retournement...)
- altération ou gêne volontaire de son fonctionnement
- altération ou suppression de dispositif mis en place par la mairie pour en assurer la protection (plomb, bague d'inviolabilité...)
- raccordement hors branchement sur la canalisation publique desservant tout bien meuble ou immeuble
- piquage ou perforation de la canalisation équipant le branchement

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, valide la mise en place d'une amende forfaitaire en cas de constat de fraude au compteur d'eau selon les modalités ci-dessus.

## **3- Fuites d'eau après compteur**

Monsieur le Maire explique que la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann et le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 qui régissent la facturation de l'eau en cas de fuites d'eau après compteur ont introduit des dispositions et modalités particulières de facturation.

Il semble opportun d'énumérer de façon plus précise et détaillée les nouveaux principes de dégrèvement accordés aux usagers.

A) Principe de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau potable pour les locaux d'habitation dont la consommation est supérieure au double de la consommation normale.

- 1. Seules les fuites sur canalisations sont éligibles

Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisations après compteur. Par canalisation on entend les tuyaux et accessoires annexes (en particuliers les raccords, les coudes, les vannes et les joints) constitutifs de l'installation privative de l'utilisateur.

Important : Les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave linge, lave vaisselle...) et à des appareils sanitaires (ex : chasse d'eau WC, baignoires, douches...) ou de chauffage (ex : cumulus, chaudières...) ne sont pas prise en charge.

- 2. Le dispositif s'applique aux consommations anormales

La consommation de l'utilisateur est jugée « anormale », au sens de l'article L 224-12-14, III bis du Code Général de Collectivités Territoriales, si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes maximum.

Ainsi un usager ayant consommé en moyenne 100 m<sup>3</sup> sur les années précédentes, dont la consommation serait passée à 300 m<sup>3</sup> est éligible. Il entre clairement dans le cadre du dispositif puisque la consommation dépasse les 200 m<sup>3</sup> soit deux fois celle de référence de l'utilisateur. Dans ce cas l'utilisateur est redevable de 200 m<sup>3</sup> et la mairie prend à sa charge 100 m<sup>3</sup>.

- 3. Conditions d'éligibilité du dégrèvement

Pour bénéficier du dispositif du plafonnement de la facture, l'utilisateur doit établir une demande de dégrèvement détaillée et produire une facture de l'entreprise de plomberie indiquant :

- que la fuite a été réparée
- la localisation et la nature de la fuite

- la date de réparation

Le bénéfice de l'obtention du dégrèvement est valable uniquement sur présentation du justificatif dans le mois suivant la réception de la facture d'eau.

La mairie se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur place.

-4. Application du principe sur les redevances agences de l'eau et assainissement collectif.

Lorsque l'usager bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, le même abattement s'applique automatiquement sur l'assiette des redevances de l'Agence de l'eau.

Les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

L'ensemble des principes seront applicables à toutes factures d'eau potable émises pour le second semestre 2015.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition du maire qui annule et remplace la délibération du conseil municipal du 27 juin 2008 et les autres délibérations antérieures sur le même sujet.

#### **4- Rapport annuel sur la qualité du service public Eau et assainissement**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Elisabeth THEROND, 1<sup>ère</sup> adjointe chargée des finances. Elle rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public Eau et assainissement. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement ainsi que celui de la mairie.

La 1<sup>ère</sup> adjointe présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public Eau et assainissement de l'exercice 2014, composé d'une partie sur l'assainissement et d'une autre sur l'eau potable. La 1<sup>ère</sup> adjointe propose aux membres du conseil municipal d'adopter ce rapport.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité adopte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public Eau et assainissement 2014, décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, décide de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

#### **5- Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture**

Monsieur Michel ISSERT, le Maire expose aux membres du conseil municipal que suite au décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, et au décret 2007-817 du 11 mai 2007 notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007, qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis.

Il rajoute qu'en application du nouvel article R 421-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut cependant décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire, et précise qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace et qu'en revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Monsieur le Maire dit qu'instaurer une déclaration de clôture permettra de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les règles d'urbanisme ou si celle-ci est incompatible avec une servitude d'utilité publique de manière à éviter la multiplication de projets non conformes, le développement éventuel de contentieux ou la politique urbanistique, esthétique ou architectural de la commune .

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal à compter du 11 juin 2015.

## **6- Acquisitions de terrains**

Monsieur Michel ISSERT, le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la réfection de la station de lagunage, il est judicieux d'acquérir les parcelles se trouvant dans son proche périmètre afin de permettre une étude rationnelle du champ prévisionnel d'épandage.

Les parcelles sont C n° 45, 657, 42, 43, 46, 49, 50, 51.

Le service des Domaines a estimé la valeur vénale des parcelles à 0.55 euros /m<sup>2</sup> avec une marge d'appréciation de plus ou moins 15% car situées en zone inondable rouge.

Après échanges avec les divers propriétaires le prix du m<sup>2</sup> pour l'ensemble des parcelles a été arrêté à 0.60 euros/m<sup>2</sup>. Un des propriétaires a demandé que soit incluse dans la vente au même prix la parcelle C 119.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'achat de ces parcelles au prix de 0.60 euros /m<sup>2</sup> frais de notaire en sus.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité valide l'achat des parcelles énumérées ci-dessus au prix de 0.60 euros/m<sup>2</sup> et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire

## **7- Acquisitions de terrains**

Monsieur Michel ISSERT, le Maire expose aux membres du conseil municipal que les époux Richard ont manifesté le souhait d'acquérir la parcelle section E 2170, propriété communale, d'une surface de 650 m<sup>2</sup> jouxtant leur propriété. Cette parcelle est située en zone inconstructible.

Après divers échanges, un accord sur le montant entre la mairie et les époux Richard a été trouvé pour un montant de 25 000 euros, frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité valide la vente de la parcelle aux conditions énoncées ci-dessus et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

## **8- Bail MGP**

Monsieur Michel ISSERT, le Maire expose aux membres du conseil municipal que la commune a récemment fait l'acquisition du local « Tricou » situé dans la zone artisanale du Frigoulet en vue d'y donner une destination communale.

La MGP ayant besoin de place pour se développer et créer des emplois à contacter la commune pour déplacer une partie de son activité. Il lui a été proposé à la location le local « Tricou » pour une durée limitée et dans l'attente de l'aménagement de la future zone artisanale du Frigoulet.

Un bail de deux ans a été proposé et accepté par l'entreprise moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 7 200 euros payable à la signature du contrat.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte de louer le bien mentionné ci-dessus aux conditions énumérées et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

## **9- Pertes sur créances irrécouvrables budget assainissement**

Madame Elisabeth THEROND, 1<sup>ère</sup> adjointe en charge des finances, explique que la commune est saisie par le Responsable du Centre des Finances publiques de Ganges d'une demande d'admission en non valeur de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune ou parce que les personnes sont redevables de sommes minimales et que toute poursuite serait disproportionnée au regard de la dette que leur admission en non valeur et en perte sur créances irrécouvrables sont proposées.

Monsieur Olivier VERNEGEOL, Responsable du Centre des Finances publiques de Ganges a adressé une demande d'apurement de petits reliquats du budget assainissement. Les débiteurs sont redevables pour des sommes minimales et représentent au total la somme de 30.32€. C'est pourquoi, il est proposé d'accepter en non valeur ces créances dites irrécouvrables au compte 654 du budget eau et assainissement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité la demande d'admission en non valeur du Responsable du Centre des Finances publiques de Ganges.

## **10- Mise à jour du tableau des effectifs**

Madame Lydia AUZEPY, adjointe en charge du personnel communal informe les membres du Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité suite à l'avis favorable de la mise en place du temps partiel de Madame Bernadette GIBELIN BOYER.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Cadres d'emplois et grades	Catégorie	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire
<b>Filière administrative</b>			
Rédacteur	B	1	35 heures
Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35 heures
<b>Filière technique</b>			
Agent de maîtrise principal	C	1	35 heures
Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35 heures
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35 heures
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	7	4 postes à 35 heures 1 poste à 20 heures 1 poste à 24 heures 1 poste à 28 heures
<b>Filière patrimoine</b>			
Adjoint du patrimoine 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	28 heures
<b>Filière police municipale</b>			
Brigadier chef principal	C	1	35 heures
Gardien de police	C	1	35 heures

## 11- Nomination d'un nouveau membre du CCAS

Monsieur le Maire explique qu'après demande de renseignement auprès de la Sous Préfecture de Lodève le Conseil d'administration du CCAS serait incomplet. En effet, le conseil doit comporter au minimum 4 membres issus du conseil municipal ainsi que 4 membres désignés par le Maire. Ces derniers doivent représenter les 4 catégories d'associations au sens de l'article 123-6 du CASF, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Aussi pour compléter la liste des membres, le Maire ajoute un élu sur la liste actuelle et propose Madame Francine FITTIPALDI comme candidate. Il sollicitera l'UDAF34 pour l'aider dans le choix des associations. A défaut de réponse dans un délai de 15 jours après consultation de l'UDAF 34, le Maire prendra un arrêté de régularisation pour arrêter la liste des membres élus et désignés.

Le Maire demande de procéder au vote à bulletin secret.

Madame Elisabeth THEROND est choisie pour le dépouillement et indique que Madame Francine FITTIPALDI a été désignée à l'unanimité pour être ajoutée à la liste des membres élue au conseil d'administration du CCAS

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité valide la nomination de Madame Francine FITTIPALDI au sein du conseil d'administration du CCAS, demande au Maire de désigner un membre supplémentaire représentant les catégories mentionnées à l'article 123-6 du CASF et autorise le Maire à prendre l'arrêté de régularisation

## **12- Création de la Commission Foire d'Automne**

Monsieur le Maire explique que face au succès de la foire d'automne de 2014, première édition, la manifestation est reconduite pour l'automne 2015.

Pour assurer sa gestion collégiale il est proposé au conseil municipal de constituer une commission présidée par le Maire, composée de plusieurs élus chargés d'organiser cette manifestation et divisée en deux groupes : l'exécutif et la commission.

Sont proposés pour constituer l'exécutif aidé par le Maire :

- Madame Francine FITTIPALDI
- Monsieur Patrick BEAUGRAND

L'exécutif se réunira tous les 15 jours, le lundi à 9h en mairie.

Sont proposés pour constituer les membres de la commission :

- Mesdames Aimée JACQUART, Régine MALAVIALLE, Andrée POLGE et Elisabeth THEROND
- Messieurs André GIRARD, Pascal GUICHARD, Philippe WALCKER et Florent OLIVIER

Après avoir délibéré, le conseil municipal désigne à l'unanimité les membres proposés ci-dessus.

## **13- Modification d'une délibération**

Monsieur le Maire explique que lors du conseil municipal en date du 19 février il a été validé l'achat de l'immeuble « Tricou » sans mention des frais d'expertise à la charge de l'acquéreur de 150 euros HT soit 180 euros TTC.

Il est proposé au conseil régulariser la délibération afin que les frais d'expertise puissent être mandatés par la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité REGULARISE les frais d'expertise liés à l'achat de l'immeuble « Tricou » à la charge de la commune

## **14- : Motion pour une répartition équitable des pouvoirs entre Montpellier et Toulouse dans la future grande région réunissant le Languedoc Roussillon et Midi Pyrénées**

Considérant :

- La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;
- Qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'Hérault fera partie d'une nouvelle région réunissant les actuelles régions Languedoc Roussillon et Midi Pyrénées ;
- Qu'en 201, une capitale régionale provisoire sera désignée par un décret simple du gouvernement et qu'en 2016, elle sera définitivement fixée par un décret du gouvernement en Conseil d'Etat après avis du Conseil Régional

Affirme :

- Qu'il est indispensable que toutes les collectivités locales de l'Hérault se rassemblent dans une même démarche de défense de notre territoire dans le cadre de la création de la nouvelle région ;
- Qu'il est impératif, compte tenu de la position centrale de la Métropole de Montpellier dans ce regroupement territorial, que la répartition des pouvoirs, des services et des organismes régionaux ou d'Etat, soit équitable entre les villes capitales régionales actuelles que sont Montpellier et Toulouse.

Demande au gouvernement :

- De trouver un nécessaire équilibre entre les lieux de décision et les services de la nouvelle région, mais aussi ceux de l'état, dans la répartition équitable entre Montpellier et Toulouse.

Ajoute :

- Qu'il ne peut pas y avoir de compétence nouvelle des communes vers les intercommunalités sans l'accord unanime des communes

Le Conseil à la majorité et une abstention de Madame Elisabeth THEROND

Valide la motion présentée avec le codicille ajouté.

## **Informations :**

- Contentieux Andréani : par une déclaration reçue au greffe de la juridiction de proximité en date du 31 mars 2015, Monsieur Andréani a contesté le bienfondé de deux contraventions dont il a fait l'objet. Le maire a désigné le cabinet Margall d'Albenas pour défendre les intérêts de

la commune au cours de l'audience du 26 mai 2015. Lors de cette audience Monsieur Andréani était absent, Monsieur le juge de proximité a constaté la caducité de la citation. En vertu de l'article 468 du code de Procédure Civile, Monsieur Andréani dispose de 15 jours pour justifier d'un motif légitime l'origine de son absence faute de quoi il sera contraint de recommencer à nouveau la procédure à l'encontre de la commune.

- Contentieux Lamouroux : Monsieur Robin MASSE, Brigadier chef principal a saisi le Maire d'une demande de protection juridique suite à la plainte qu'il a déposée à la gendarmerie de Ganges le 15 mai dernier contre Monsieur Lamouroux Frédéric pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique. Conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, la mairie a désigné le cabinet Margall d'Albenas pour défendre les intérêts de l'agent dans cette affaire.
- Contentieux Moitié : Le Tribunal Administratif de Montpellier a rendu son jugement 21 mai dernier. Il a considéré que les faits commis par ce dernier pour dissimulations professionnelles, manquements répétés à l'obligation de moralité et au devoir de se consacrer intégralement à ses fonctions justifiaient une sanction disciplinaire de suspension de 3 mois. Mais il a annulé cette action au motif qu'elle avait été signifiée pendant le congé de maladie de ce dernier. L'avocat de la commune considérant que son congé maladie étant arrivé à son terme lors de la signification de la sanction et qu'il ne l'avait encore pas renouvelé, cette décision doit être réformée.  
Ce jugement aura des chances d'être annulé par la Cour Administrative d'Appel.  
Le maire a en conséquence interjeté appel afin de maintenir la sanction disciplinaire à l'encontre de Monsieur Moitié. Il a confirmé le cabinet Margall d'Albenas dans la suite du dossier.
- Ecole : le Maire informe le conseil municipal de l'ouverture du 7<sup>ème</sup> poste élémentaire à l'école du Thaurac (12<sup>ème</sup> de l'école).
- Sécurité en agglomération : Monsieur Pascal GUICHARD, adjoint en charge de la sécurité et de la prévention indique qu'une étude sur le déplacement des entrées d'agglomération est en cours pour étendre la réduction de la vitesse aux entrées du village sur la route de la grotte et à la sortie du village vers Ganges.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.